

MINISTÈRE  
DE  
L'ÉDUCATION NATIONALE.  
—  
DIRECTION GÉNÉRALE  
DES BEAUX-ARTS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

MONUMENTS HISTORIQUES,  
FOUILLES ET SITES.

# Arrêté.

*Le Ministre de l'Education nationale,*

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi;*

*Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques en date du 6 Mai 1938;*

*Vu la délibération du Conseil Municipal de Lempzours, représentant la commune propriétaire, en date du 13 Novembre 1932;*

Arrête :

*Article premier.*

l'église de Lempzours (Dordogne)

*est classée parmi les monuments historiques.*

*Art. 2.*

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

*Art. 3.*

Il sera notifié au Préfet du département  
d'~~e~~ la Dordogne,  
et au Maire de la commune d'~~e~~ Lempzours  
propriétaire

qui  
seront responsables, chacun en ce qui le  
concerne, de son exécution.

Paris, le 2 JUIN 1938 193

*Béauchamp*

*(Signature) Béauchamp et servient à signer Jean Tax*